

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/05/25/2018040160/justel>

Dossier numéro : 2018-05-25/29

Titre

25 MAI 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand réglementant les aides aux projets de recherche et développement collectifs et de diffusion collective des connaissances

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-07-2018 page : 55195

Entrée en vigueur : 25-05-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

Art. 2-6

[CHAPITRE 3.](#) - Activités éligibles et intensité de l'aide

Art. 7-9

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure de traitement des demandes et décision d'octroi de l'aide

[Section 1^{ère}.](#) - Champ d'application

Art. 10-11

[Section 2.](#) - Dépôt de la demande d'aide

Art. 12-14

[Section 3.](#) - Recevabilité

Art. 15-17

[Section 4.](#) - Demande d'aide incomplète

Art. 18

[Section 5.](#) - Présélection préliminaire

Art. 19-21

[Section 6.](#) - Evaluation des demandes d'aide

Art. 22-24

[Section 7.](#) - Evaluation

Art. 25

[Section 8.](#) - Décision d'octroi de l'aide

Art. 26-30

[CHAPITRE 5.](#) - Suivi des dossiers d'aide

Art. 31-34

[CHAPITRE 6.](#) - Profession organisée

Art. 35-41

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015 réglant la gestion et le fonctionnement du Fonds pour la Politique d'accompagnement économique et d'innovation et le fonctionnement du comité de décision auprès dudit fonds

Art. 42

[CHAPITRE 8.](#) - Dispositions finales

Art. 43-44

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° comité de décision du [\[1 Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat\]](#)¹ : le comité de décision, visé à l'article 41ter, § 1er, du décret du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002 ;

2° R-D collective : les activités de recherche industrielle, de développement expérimental et d'études de faisabilité en vue d'obtenir des résultats de projets pouvant être utilisés par le plus grand nombre possible d'entreprises de l'Union européenne, allant au-delà des intérêts individuels des entreprises, et qui sont largement accessibles au plus grand nombre possible d'entreprises de l'Union européenne ;

3° diffusion collective des connaissances : les activités de diffusion des connaissances en vue de leur utilisation par le plus grand nombre possible d'entreprises de l'Union européenne, allant au-delà des intérêts individuels des entreprises, et qui sont largement accessibles au plus grand nombre possible d'entreprises de l'Union européenne ;

4° coopération effective : la coopération effective, telle que visée au point 15, h) du règlement-cadre ;

5° décret du 21 décembre 2001 : le décret du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002 ;

6° développement expérimental : le développement expérimental visé au point 15, j) du règlement-cadre ;

7° étude de faisabilité : l'étude de faisabilité visée au point 15, k) du règlement-cadre ;

8° recherche industrielle : la recherche industrielle visée au point 15, q) du règlement-cadre ;

9° projet d'innovation d'intérêt général : activités de recherche industrielle, développement expérimental et études de faisabilité en vue d'acquérir plus de connaissances et une meilleure compréhension, qui sont utilisées par les organismes du gouvernement flamand dans leurs services et leurs réglementations ;

10° règlement-cadre : le Règlement-cadre relatif aux aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (Journal officiel de l'Union européenne du 27 juin 2014, C 198/1) ;

11° petites et moyennes entreprises (PME) : celles qui remplissent les critères énoncés au point 15, hh) du règlement-cadre ;

12° consortium de projet : partenariat de plus d'un exécutant ;

13° Organisme public flamand : une administration publique, une institution ou un organisme ayant une mission de service public clairement définie au sein de la Région flamande ou de la Communauté flamande respectivement, qui, aux fins du présent décret, agit sur la base de cette mission.

(1) <AGF 2020-11-20/11, art. 64, 004; En vigueur : 01-01-2021>

CHAPITRE 2. - Champ d'application

Art. 2. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, un soutien est accordé pour la mise en oeuvre de deux types de projets différents :

1° Le soutien est accordé aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances pour la mise en oeuvre de projets collectifs de R&D, la diffusion collective des connaissances ou une combinaison des deux. Les organismes publics flamands peuvent contribuer à de tels projets pour soutenir, guider et faciliter la mise en oeuvre du projet et recevoir un soutien à cet effet. Les résultats ont une valeur ajoutée économique et, le cas échéant, sociale démontrable et sont valorisés dans le plus grand nombre possible d'entreprises, en particulier les PME et, le cas échéant, les organisations à but non lucratif.

2° Le soutien est accordé aux organismes publics flamands et aux organismes de recherche et de diffusion des connaissances pour la mise en oeuvre de projets d'innovation d'intérêt général. Les résultats ont une valeur ajoutée sociale démontrable et peuvent être valorisés par application dans les services et les réglementations des organismes publics flamands en vue d'une meilleure mise en oeuvre d'applications innovantes dans les services et d'une meilleure prestation de services et d'une meilleure réglementation par l'innovation.

Art. 3. Les projets peuvent être réalisés par un consortium de projet.

Dans le cas visé à l'alinéa premier, il sera désigné un candidat principal qui servira de personne de contact en ce qui concerne le comité de décision du [¹ Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 64, 004; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 4. § 1er. Dans le présent article, on entend par :

1° centre collectif : une institution reconnue sur la base de l'arrêté-loi du 30 janvier 1947 fixant le statut de création et de fonctionnement de Centres chargés de promouvoir et de coordonner le progrès technique des diverses branches de l'économie nationale, par la recherche scientifique ;

2° organisation pour la recherche et la diffusion des connaissances : une organisation pour la recherche et la diffusion visées au point 15, ee) du règlement-cadre ;

3° organisme flamand de recherche et de diffusion des connaissances : une université flamande, une école supérieure flamande ou tout autre organisme de recherche et de diffusion des connaissances ayant un établissement en Région flamande, ou un organisme établi dans la Région de Bruxelles-Capitale avec une mission publique en Flandre en vue de renforcer le tissu économique en termes de coopération, de mise en réseau et d'acquisition de connaissances ;

4° institut supérieur flamand : les institutions visées à l'article II.3 du Codex pour l'enseignement supérieur du 11 octobre 2013 ;

5° université flamande : les institutions visées à l'article II.2 du Codex de l'enseignement supérieur du 11 octobre 2013.

§ 2. Les organismes flamands de recherche et de diffusion des connaissances peuvent bénéficier d'une aide.

Par dérogation à l'alinéa premier, les organismes de recherche et de diffusion des connaissances établis en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne peuvent également bénéficier d'un soutien si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° l'organisme est reconnu comme centre collectif ou comme centre équivalent ;

2° le projet est réalisé en coopération effective avec un organisme flamand de recherche et de diffusion des connaissances, lorsque l'organisme établi en Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale ne représente pas plus de la moitié des coûts éligibles.

Le comité de décision du [¹ Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹ désigne les organisations reconnues aux fins du présent article comme équivalentes à un centre collectif tel que visé au deuxième alinéa, 1°.

Les organismes de recherche et de diffusion des connaissances qui ne sont pas soumis aux dispositions des alinéas 1 et 2 peuvent bénéficier d'un soutien à condition que le projet soit réalisé en coopération effective avec un organisme flamand de recherche et de diffusion des connaissances et que l'organisme susmentionné ne représente pas plus de 20 % des coûts éligibles.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 64, 004; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 5. Les organismes publics flamands peuvent être éligibles à l'aide.

Art. 6. Les demandes d'aide indiquent, pour chaque demandeur, la capacité pour laquelle l'aide est demandée.

Aux fins du présent arrêté, le demandeur ne peut bénéficier d'une aide que sur la base de l'article 4 ou de l'article 5, mais pas sur la base de ces deux articles.

CHAPITRE 3. - Activités éligibles et intensité de l'aide

Art. 7. Le comité de décision du [¹ Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹ peut, en application du présent arrêté, accorder des aides à des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, conformément aux dispositions de l'article 4, pour la mise en oeuvre de projets collectifs de recherche et de développement, de diffusion collective des connaissances ou de projets d'innovation d'intérêt commun, en tant qu'aides à des activités non économiques conformément aux points 18, 19, 20, 21, 22 et 23 du règlement-cadre.

Le soutien indirect aux entreprises dans la diffusion des résultats des projets ne sera pas accepté.

Tout transfert de résultats et de connaissances à des entreprises doit au moins respecter les dispositions du présent arrêté, qui sera appliqué et interprété conformément aux points 28 et 29 du règlement-cadre, afin d'exclure les aides d'Etat indirectes.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 64, 004; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 8.](#) Le comité de décision du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#) peut, en application du présent arrêté, accorder des aides aux organismes publics flamands pour la mise en oeuvre de projets d'innovation d'intérêt général et pour le soutien, l'orientation et la facilitation de la mise en oeuvre de projets de R&D collective et la diffusion collective des connaissances par des organismes de recherche et la diffusion des connaissances dans le cadre d'une coopération réelle.

L'aide est accordée en tant qu'aide à la fourniture de services d'intérêt général, n'impliquant pas une exploitation économique directe par l'Etat, mais impliquant une coopération avec des entreprises ou des organisations à but non lucratif, avec des clauses appropriées pour contrôler la nature non économique des activités et empêcher l'octroi d'aides d'Etat indirectes aux entreprises concernées. Cette disposition sera interprétée par analogie avec les dispositions applicables au financement public des activités non économiques des organismes de recherche et de diffusion des connaissances énoncées aux points 18, 19, 20, 28 et 29 du règlement-cadre.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 64, 004; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 9.](#) Le taux d'aide ne dépassera pas 100 % des coûts, visés à l'annexe du présent arrêté, qui peuvent être acceptés pour un projet éligible.

Le taux d'aide visé à l'aliéna premier est le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts éligibles du projet. Lorsque l'aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est l'équivalent de la subvention brute de l'aide.

Le comité de décision du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#) décide, pour chaque programme, sur la base de cette décision du taux d'aide applicable ou, en cas de distinction entre le type de demandeur visé aux articles 4 et 5, des taux d'aide applicables.

Le comité de décision du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#) peut limiter les coûts éligibles par programme, conformément à l'annexe du présent arrêté.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 64, 004; En vigueur : 01-01-2021>

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure de traitement des demandes et décision d'octroi de l'aide

[Section 1^{ère}.](#) - Champ d'application

[Art. 10.](#) Aux fins du présent chapitre, on entend par " jours ouvrables " : les jours ouvrables tels qu'ils s'appliquent à l'autorité flamande.

[Art. 11.](#) La procédure visée dans le présent chapitre s'applique aux demandes d'aide visées dans le présent arrêté. Des exigences procédurales supplémentaires peuvent être imposées par le comité de décision du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#).

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 64, 004; En vigueur : 01-01-2021>

[Section 2.](#) - Dépôt de la demande d'aide

[Art. 12.](#) Le demandeur de l'aide, la demande d'aide et les activités pour lesquelles l'aide est demandée doivent respecter les procédures de dépôt établies par le comité de décision au [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#), qui doivent être mises à la disposition publique des demandeurs potentiels.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 64, 004; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 13.](#) Le comité de décision du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#) peut prévoir un traitement groupé des demandes. Dans ce cas, le comité de décision fixe les délais de soumission au [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#) pour chaque année d'activité et les rend publics aux candidats potentiels.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 64, 004; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 14.](#) Un accusé de réception écrit est remis au demandeur de l'aide dans les cinq jours ouvrables suivant la demande.

[Section 3.](#) - Recevabilité

[Art. 15.](#) § 1er. Le comité de décision du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat][1](#) peut déclarer une

demande d'aide irrecevable sur la base de l'un des éléments suivants :

- 1° le demandeur de l'aide ne répond pas aux conditions visées aux articles 4 et 5 ;
 - 2° le demandeur de l'aide ou les membres du consortium de projet ne respectent pas les obligations ou permis des pouvoirs publics ;
 - 3° le demandeur de l'aide ou les membres du consortium du projet ont fait preuve d'un comportement incorrect à l'occasion de demandes précédentes ;
 - 4° la demande d'aide est identique à une demande d'aide qui a été préalablement déclarée irrecevable ou refusée par le comité de décision du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹, sauf si le refus précédent résulte de restrictions budgétaires ;
 - 5° la demande d'aide ne contient pas suffisamment d'informations pour pouvoir être évaluée sur la base des dimensions d'évaluation visées à l'article 25 ;
 - 6° en cas d'évaluation prima facie, les activités de la demande ne répondent pas aux exigences suivantes :
 - a) pour les activités menées par des organismes de recherche et de diffusion, les conditions minimales d'éligibilité des activités éligibles visées à l'article 7 ;
 - b) pour les activités exercées par des organismes publics flamands : les conditions minimales d'éligibilité en tant qu'activités éligibles visées à l'article 8 ;
 - 7° le demandeur de l'aide ou les membres du consortium du projet ont des arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale à la date d'octroi de l'aide, auquel cas le comité de décision du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹ détermine ce que l'on entend par la notion d'arriérés, qui est généralement applicable à tous les demandeurs qui soumettent un projet ;
 - 8° la demande ne répond pas aux conditions visées à l'article 12 ;
 - 9° la demande ne contient aucune information sur les contributions budgétaires propres.
- § 2. Dans le cas d'une demande d'aide pour un projet de R&D collective et de diffusion collective des connaissances, l'élément supplémentaire suivant s'applique :
- 10° la demande d'aide n'est pas suffisamment étayée par des lettres d'intention des entreprises, y compris un engagement de cofinancement nécessaire à la mise en oeuvre du projet ou à sa réussite, si le taux de soutien est inférieur à 100 %.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 64, 004; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 16.](#) Le comité de décision du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹ se prononce sur la recevabilité de la demande d'aide dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 64, 004; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 17.](#) Le demandeur de l'aide est informé par écrit de la décision de non-recevabilité dans les deux jours ouvrables suivant la décision visée à l'article 16.

[Section 4.](#) - Demande d'aide incomplète

[Art. 18.](#) Si la demande d'aide est incomplète, le comité de décision du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹ peut demander au demandeur de l'aide de compléter la demande d'aide.

Dans le cas visé à l'alinéa premier, les délais visés aux articles 17 et 26 sont prolongés d'un délai fixé par le comité de décision du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹.

La demande d'aide est réputée irrecevable si elle n'est pas complétée dans le délai visé au deuxième alinéa.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 64, 004; En vigueur : 01-01-2021>

[Section 5.](#) - Présélection préliminaire

[Art. 19.](#) Le comité de décision du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹ peut organiser une présélection préliminaire des demandes d'aide conformément aux conditions énoncées dans le présent arrêté.

Dans le cas visé à l'alinéa premier, le délai visé à l'article 26 est prolongé d'un délai fixé par le comité de décision du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 64, 004; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 20.](#) Le comité de décision du [[1](#) Fonds pour l'Innovation et l'Entrepreneuriat]¹ décide de sélectionner ou non la demande d'aide lors de la phase de présélection.

(1)<AGF 2020-11-20/11, art. 64, 004; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 21.](#) Le demandeur de l'aide est informé par écrit de la décision de sélection dans les cinq jours ouvrables suivant la décision visée à l'article 20.

[Section 6.](#) - Evaluation des demandes d'aide